

La 5G

La 5ème génération de standards pour la téléphonie mobile, ou 5G, est promise pour 2020 en France. Elle se met au service d'un fantasme technologique qui ne tient pas compte des risques sanitaires et environnementaux.

1. Des risques sanitaires au mépris du principe de précaution

De l'aveu même des représentants d'Orange auditionnés par le groupe d'études numériques du Sénat en juillet 2018, pour assurer le déploiement de la 5G il faudra adapter 25.000 antennes et en installer des milliers d'autres pour mettre en œuvre la bande 26 GHz. Ces antennes pourront se greffer sur les toits d'immeuble, les trottoirs mais aussi les panneaux publicitaires et les abris bus par exemple.

Le déploiement de la 5G conduira à une augmentation massive de l'exposition de la population aux ondes alors que ces dernières sont classées comme "cancérogènes possibles" par le centre international de recherche sur le cancer de l'OMS depuis 2011.

En juillet 2016, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) estimait que ces "ondes ont des effets possibles sur les fonctions cognitives et le bien être des plus jeunes".

L'ANSES en 2020, suite au recours de deux associations écologistes, a rendu public un rapport où l'agence de santé conclue à « un manque important voire à une absence de données scientifiques sur les effets biologiques et sanitaires potentiels liés aux fréquences autour de 3,5 GHz ». En d'autres termes, à ce stade il lui est impossible d'évaluer les risques liés à la 5G.

Plus récemment, 265 scientifiques venant de 37 pays ont alerté sur les conséquences de ces ondes sur la santé humaine et demandent un moratoire sur le développement de la 5G.

Le lien internet de cet appel :

https://static1.squarespace.com/static/588d1c1b7c9327689d9420e4/155d6713cc70a2f11f10dccc0/1572827456350/Appel_international_demandant_l'arret_du_deploiement_de_la_5G_sur_Terre_et_dans_l'espace.pdf

La 5G ne vient pas remplacer les 2, 3, 4G mais s'y superpose, en ignorant les champs électromagnétiques déjà créés par les précédentes générations de réseaux, ce qui aura pour conséquence une augmentation considérable de l'exposition aux rayonnements de radiofréquence. Pourtant aucune étude scientifique et épidémiologique n'a été réalisée à grande échelle sur l'impact de ces ondes sur la santé humaine. Le principe de précaution, inscrit dans la loi européenne, veut pourtant que le producteur d'une nouvelle technologie

sc

prouve son absence de danger avant de la commercialiser. Or, à l'heure actuelle, le développement de la 5G se fera sans expérimentation, transformant nos enfants et nous en cobayes, privés de la liberté affichée au fronton de notre Constitution.

2. Un désastre environnemental

En mars 2019 des médecins, scientifiques, membres d'organisations environnementales et citoyens de 168 pays, demandaient urgemment l'arrêt du déploiement du réseau sans fil de 5G au motif que cette surexposition aux ondes électromagnétique entraînera "un changement environnemental sans précédent à l'échelle planétaire". Plusieurs études ont déjà démontré la dangerosité des rayonnements radiofréquence pour le monde animal et végétal.

En plus des risques de l'exposition pour la biodiversité, la multiplication des données liée à l'arrivée de la 5G (2 exaoctets de données ont été échangés chaque mois dans le monde en 2017, soit une hausse de 63% par rapport à 2016) stockées dans les centres ultra gourmands en énergie, prend une part de plus en plus considérable dans le réchauffement climatique.

Afin de respecter le principe de précaution inscrit dans la loi européenne et à l'instar des 265 scientifiques êtes-vous prêt à demander à votre conseil municipal un moratoire sur le déploiement de 5G dans votre commune ?

OUI

NON

MR CAPENDEGUY - AHETZE

Le système Linky

Le système Linky ne concerne pas uniquement un compteur électrique comme Enedis essaye de le présenter d'une manière volontairement réductrice, mais d'un ensemble électronique comportant.

Le système Linky assure plusieurs fonctions.

1 Tout d'abord une fonction comptage de KVA et non plus de KW comme le prévoyaient nos anciens contrats de service public de distribution de l'électricité,

2 Puis, une fonction d'émission de CPL dans tout le réseau électrique de l'abonné, lui imposant, sans son aval, une servitude et un champ électromagnétique permanent car ne dépendant pas uniquement du compteur Linky équipant l'habitation mais dépendant également des émissions de CPL des compteurs voisins, l'ANSES revenant en 2018 sur ses premiers avis et demandant des analyses complémentaires,

3 Egalement une fonction « disjonction-coupeure » du courant électrique, en invalidant cette fonction qui était partie intégrante du réseau privé de l'abonné, ce qui a poussé l'Association Promotelec à recommander de faire intervenir un installateur électricien en cas d'augmentation de puissance consommée

4 Une fonction « concentrateur », installée généralement dans un poste de transformation qui se charge tout d'abord

de recevoir les relevés effectués par CPL auprès des différents compteurs Linky connectés à ce concentrateur

de les piloter en ce qui concerne les demandes de relevés

puis de transmettre par téléphonie mobile (GSM) voire par téléphonie filaire les différents relevés récapitulation des relevés de tous les compteurs connectés en CPL au centre d'information d'EDF

tout comme de recevoir d'EDF des instructions d'effacements électrique.

5 Et enfin cet ensemble Linky va enregistrer les données sur le mode de vie des usagers, les stocker dans des bases de données (Big Data) pour une exploitation dont les usagers ne maîtriseront ni les processus ni les conclusions".

Comme précédemment indiqué au premier paragraphe, tous ces aspects n'ont jamais été portés à la connaissance des citoyens et cela a amplifié le refus du déploiement de ce programme.

sc

C'est la raison pour laquelle certaines communes (Mougères, Bayonne, Paris) ont obtenu de la société Enedis de respecter les refus de ceux de leurs administrés qui désiraient ne pas subir la pose de ce compteur et qu'il n'y a donc aucun critère objectif et rationnel qui permettrait à la société Enedis, de traiter les refus d'une manière discriminatoire et de ne pas accorder ce droit à tout citoyen d'une manière totalement égale aux citoyens de Paris, Bayonne ou Mougères.

Le déploiement n'est pas effectué par des agents Enedis mais par des sous-traitants mandatés par Enedis, ces sous-traitants s'étant, parfois, comportés comme des prestataires soucieux de la rapidité de la pose mais certainement pas ni de l'information des abonnés ni du respect de certaines normes (NF C 14 100 et NF C 15 100).

C'est ainsi que nous avons pu nous rendre compte que certaines installations ne respectaient pas le Règlement Sanitaire Départemental (article 51) et ceci a fait l'objet d'une réunion avec la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé qui en a convenu sur la base de photos que nous avons produites.

Le respect de ce Règlement Sanitaire Départemental est de la responsabilité du Maire de la Commune.

En tant que futur Maire ou membre du Conseil Municipal, vous devez savoir que nous soutiendrons toute formation qui se sera clairement exprimée sur le droit des administrés de la commune de refuser la pose du compteur Linky et de ses concentrateurs ainsi que sur le respect du Règlement Sanitaire Départemental.

Nous vous demandons donc de répondre aux deux questions suivantes :

1. Ferez-vous respecter le droit de tous vos administrés de pouvoir refuser la pose du compteur Linky

Oui

Non

2. Ferez-vous respecter à Enedis l'application de l'article 51 du Règlement Sanitaire Départemental

Oui

Non

Nous publierons, évidemment, le résultat de cette consultation.

MR CAPENDEGUY - AHETZE